L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT Protonotaire apostolique *ad instar participantium* FONDATEUR	Mgr A. ROZIER Prélat de la Maison de Sa Sainteté Docteur en Théologie, Chanoine titulaire de Langres DIRECTEUR

ACTES DU SAINT-SIÈGE

(*Acta* n° 13, du 25 novembre 1935)

Actes de S. S. Pie XI

I. Constitutions apostoliques (toutes sont du 28 janvier 1935). — 1° La Mission de *Miyasaki* (Japon), érigée en 1928 et confiée aux Salésiens, est érigée en Préfecture apostolique. — 2° La Préfecture apost. de *Loyang* (Honan, Chine), érigée en 1929 et confiée aux Missions Etrangères de Parme, est érigée en Vicariat. — 3° Le territoire occupé par la tribu de Bayaka est détaché du Vicariat apost. de *Koango* (Congo belge) et rattaché au Vicariat de *Kisantu*. — 4° Plusieurs territoires sont détachés du Vicariat apost. de *Stanley-Falls* (Congo belge) et rattachés au Vicariat de *Niangara*. — 5° Erection de la Préfecture apost. de *Dodoma* (Afrique orientale anglaise), constituée par deux districts civils (Dodoma et Kondoa-Irangi) détachés des Vicariats de Baga moyo et de Kilima-Ndjaro et de la Préfecture d'Iringa, et confiée aux Clercs déchaussés de la Sainte-Croix et de la Passion qui y travaillent depuis trois ans. — 6° La Préfecture apost. de l'*Oubangui belge* (Congo belge), érigée en 1911 et confiée aux Capucins, est érigée en Vicariat.

II. Lettres apostoliques. — 1° 14 juin 1935. L'église St-Jean-Baptiste de Torun (diocèse de Chelmno, Pologne) est érigée en basilique mineure. — 2° 22 juin. *Item* l'église paroissiale St-Willibrord d'Hulst (diocèse de Bréda, Hollande).

III. Lettres du Pape. — 1° 27 mai 1935. Au cardinal Van Roey, archevêque de Malines, à l'occasion du centenaire de la restauration de l'Université de Louvain et des vingt-cinq ans de Rectorat de Mgr Ladeuze. — 2° 9 juin. Au cardinal Hlond, archevêque de Gniezno et Poznan, le nommant légat au Congrès national eucharistique de Laibach (Yougoslavie).

S. Congr. Consistoriale

22 juin 1935. — L'*Isola di Rodi* est détachée du diocèse de Crémone et rattachée à celui de Fidenza.

S. C. des Rites

1° 22 mai 1935, *Trévise*. — Introduction de la cause de la servante de Dieu Marie-Bertille Boscardin, des Sœurs de Ste-Dorothée Filles des Sacrés-Cœurs (née le 6 octobre 1888, † 20 octobre 1922).

2° 16 juin 1935, *Vich ou Barcelone*. — Décret constatant l'héroïcité des vertus de Joachime-Françoise-Antoinette de Vedruna, veuve de Mas, fondatrice des Carmélites de la Charité (baptisée 16 avril 1783, † 28 août 1854).

S. Pénitencerie (Office des indulgences)

2 octobre 1935.

***Détermination des indulgences pour la visite des sept autels à Saint-Pierre de Rome et des sept autels* ad instar**

DECRETUM

Valde compertum est, usque a XII sæculo, nonnulla altaria in Vaticana Basilica exstitisse, quæ a fidelibus Romam adeuntibus sepulcrum Principis Apostolorum veneraturis, speciali cultu honorata erant, forsitan propter Sanctorum corpora, sub iisdem quiescentia, quæque etiam in quibusdam solemnitatibus peculiari quadam sacra liturgia prosequi mos erat.

Hæc inter altaria quædam copiosioribus privilegiis et indulgentiis aucta, valde etiam ab ecclesiis extra Romam quæsitis, et a peregrinis majori cum frequentia visitata, exstitisse videntur, quæ septem illa altaria constituunt, de quibus præsens Decretum agit, quæque, ut sequitur, numerantur : 1) Beatæ Virginis sub nomine Gregorianæ, 2) Ss. Processi et Martiniani, 3) S. Michaelis Archangeli, 4) S. Petronillæ Virg., 5) B. Mariæ Virginis a Columna, 6) Ss. Apostolorum Simonis et Judæ, 7) S. Gregorii Magni.

Verumtamen si ex authenticis documentis eruitur existentia specialium indulgentiarum, istorum altarium visitationi concessarum, pariter tuto non constat neque de nominibus Pontificum easdem elargientium neque de ipsarum quantitate, eo quia dolendum est, ob temporum injuriam fere omnino deesse pontificia documenta, quibus procul dubio utrumque elementum statui possit. Ex tali documentorum penuria atque ex iis, quæ privati viri lucri causa hac super re circa finem sæc. XIV et sæculo XV scripserunt, probabiliter populares traditiones ad rem colligentes, quavis auctoritate destitutas et inter se valde discrepantes, de talium indulgentiarum quantitate ejusmodi confusio exorta est, quæ, prout exspectandum erat, etiam causa fuerit cur pius fervor imminutionem pateretur quoad visitationem vulgo dictam Septem Altarium, quemadmodum etiam hodie animadvertitur.

Itaque Sanctitas Sua, summopere exoptans ut hoc pium exercitium reviviscat, quod temporibus vividioris et intimioris fidei christifideles diligebant, atque præ oculis habens, vividiorem hunc fervorem nunquam obtineri posse, donec clare et in concreto ab eisdem dignoscatur quænam sint indulgentiæ, quæ talium altarium visitationi sint adnexæ simulque conditiones ad eas lucrandas innotescant, juxta id quod pro aliis piis exercitiis fovendis jam effecerat, jussit ut indulgentiæ, quæ in posterum fideles præfata visitatione

acquirere possint, peculiari decreto tuto ac determinate enumerentur.

Itaque in audientia infrascripto Cardinali Pœnitentiario Majori concessa sub die 13 mensis julii currentis anni, abrogata super hoc qualibet anteriori concessione, eadem Sanctitas Sua visitantibus Septem Altaria in Basilica Vaticana exstantia, sequentes indulgentias elargiri dignata est : 1) *partialem septem annorum* pro visitatione singulorum altarium, pia mente et saltem corde contrito peracta, recitata qualibet oratione ad Titularem altaris ; 2) *plenariam* suetis conditionibus die festo Titularis altaris, quod prædicta forma visitatur ; 3) *plenariam* suetis conditionibus, si septem altaria, omnia præfato modo visitentur in uno die ad normam can. 923 C. J. C.

Quod si, ex Pontificio Indulto in aliis Urbis ecclesiis et etiam extra Urbem indulgentias septem altarium « ad instar » christifideles lucrari possint sicut illas adnexas septem altaribus Vaticanæ Basilicæ, per visitationem nempe septem altarium explicite in eodem Indulto determinatorum, eadem Sanctitas Sua sequentes indulgentias benigne concessit : 1) *partialem quinque annorum* pro qualibet visitatione singulorum altarium, recitando pia mente et saltem corde contrito quamlibet precem in honorem Titularis altaris ; 2) *partialem septem annorum* die festo Titularis altaris, quod in prædicta forma visitatur ; 3) *plenariam* suetis conditionibus lucrandam ab illo, qui modo prædicto et unico die, juxta normam can. 923 C. J. C., visitationem omnium præfatorum altarium peregerit.

Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Apostolicarum Litterarum in forma brevi expeditione et contrariis quibuslibet non obstantibus.

Datum Romæ, ex ædibus S. Pænitentiariæ Ap., die 2 octobris 1935.

L. Card. LAURI, *Pœnitentiarius Major.*

S. Luzio, *Regens.*

Diarium de la Cour Romaine

Le jeudi 7 novembre 1935, S. S. Pie XI a reçu en audience solennelle le baron Ruggero de Borchgrave, ambassadeur extraordinaire de Belgique, pour la présentation de ses lettres de créance.

(*Acta* n° 14, du 31 décembre 1935)

Actes de S. S. Pie XI

I. Consistoire secret du 16 décembre. — 1° Allocution du Saint-Père. — 2° Création et proclamation des nouveaux cardinaux : Leurs Eminences Frédéric TEDESCHINI, Nonce en Espagne, et Charles SALOTTI, secrétaire de la S. C. de la Propagande, réservés *in petto* depuis le 13 mars 1933 ; Ignace TAPPOUNI, patriarche d'Antioche ; Henri SIBILIA, Nonce en Autriche ; François MARMAGGI, Nonce en Pologne ; Louis MAGLIONE, Nonce en France ; Charles CREMONESI, préfet de l'Aumônerie pontificale ; Alfred BAUDRILLART, Recteur de l'Institut catholique de Paris ; Emmanuel SUHARD, archevêque de Reims ; Charles KASPAR, archevêque de Prague ; Jacques COPELLO, archevêque de Buenos-Ayres ; Isidore GOMA ET TOMAS, archevêque de Tolède ; Camille CACCIA DOMINIONI, maître de chambre de Sa Sainteté ; Nicolas CANALI, assesseur du St-Office ; Dominique JORIO, secrétaire de la S. C. des Sacrements ; Vincent LA PUMA, secrétaire de la S. C. des Religieux ; Frédéric CATTANI AMADORI, secrétaire de la Signature apostolique ; Maxime MASSIMI, doyen des auditeurs de la Rote ; Dominique MARIANI, secrétaire de l'administration des biens du St Siège ; Pierre BOETTO, de la Compagnie de Jésus.

Le Saint-Père a pourvu ensuite un grand nombre d'églises vacantes.

II. Consistoire public du 19 décembre, dans la Basilique Vaticane, au cours duquel Sa Sainteté a imposé le chapeau aux cardinaux nouvellement créés.

Durant le même Consistoire, M. Christophe Astorri, avocat consistorial, a fait la péroraison de la cause du Vénérable serviteur de Dieu Jean-Baptiste de St-Michel Archange, prêtre profès des Clercs déchaussés de la Sainte Croix et de la Passion de N.-S. J.-C.

III. — Aussitôt après a eu lieu dans la salle habituelle du Vatican le Consistoire secret au cours duquel le Saint-Père a fermé la bouche des nouveaux cardinaux et pourvu sept églises vacantes. Sa Sainteté a enfin ouvert la bouche aux nouveaux cardinaux, et assigné à chacun l'église dont il sera désormais titulaire ; au cardinal Baudrillart St-Bernard aux Thermes ; au cardinal Suhard St-Onuphre sur le Janicule.

IV. Lettre Décrétale *Paraclitus Spiritus* du 20 mai 1934 (fête de la Pentecôte) canonisant le B. Conrad de Parzham, des Frères Mineurs Capucins, confesseur non pontife, fête le 21 avril.

V. Lettres apostoliques. — 1° 21 septembre 1933. Le Cardinal Préfet *pro tempore* de la S. C. de la Propagande est nommé Grand Chancelier de l'Athénée du Collège Urbain de la Propagande. — 2° 20 nov. 1935. L'Ordre des Frères de la Pénitence de Jésus de Nazareth (Scalzetti) est supprimé (fondé en Espagne en 1752, approuvé par Pie VI en 1784). Nous donnons à titre documentaire le « dispositif » de la Lettre :

...Quamvis autem ab initio fructus salutares afferret Ordo, processu tamen temporum ob penuriam alumnorum, et ob alias graves causas, vita religiosa haud leve detrimentum passa est. Pluribus vere ab annis Apostolica Sedes, materna caritate, viros scientia et virtutibus eximios, variis vicibus miserat ad abusus atque incommoda tollenda, quæ præsertim oriebantur ex nimia facilitate in recipiendis novis alumnis et novitiis, nec non in promovendis haud idoneis ad majores Ordines ; sed perdurantibus adhuc regiminis et gubernii defectibus novam postremo tempore mandavimus accuratiorem fieri visitationem. Qua expleta, necessario ducimus, ægro quidem animo, Ordinem ipsum Fratrum Pœnitentiæ supprimere et extinguere. Sacra igitur audita Congregatione Religiosorum Sodalium negotiis præposita, motu proprio, certa scientia ac matura deliberatione Nostris, deque Apostolicæ Nostræ potestatis plenitudine, hisce litteris ea quæ sequuntur decernere statuimus, videlicet : Ordinem Fratrum Pœnitentiæ de Jesu Nazareno, a Servo Dei Johanne Alphonso Varela fundatum et a Pio VI approbatum, ex nunc de jure supprimimus atque extinguimus, eundemque suppressum et extinctum declaramus, omnesque ejusdem socios votis, sive solemnibus sive simplicibus obstrictos, dispensamus, et eosdem de facto dispensatos habere volumus. Omnes reliquos aspirantes, postulantes, novitios, si qui habeantur, ad suas domus remittimus, interdicta omnibus delatione habitus ejusdem Ordinis suppressi. Omnes domus, residentiæ, ceteraque bona extincti Ordinis, ad S. Sedem deferantur,

quæ ad normam cann. 493-494 J. C. disponet. Ordinarii locorum, capta domorum et bonorum possessione, nomine S. Sedis provideant ne Dei cultus vel animarum cura aliquod capiant detrimentum, et huic S. Sedi de peractis relationem faciant, rationemque reddant. Hæc omnia quæ Litteris hisce Apostolicis statuta sunt, exsequutioni mandanda committimus Venerabili Fratri Lucæ Hermenegildo Pasetto, Episcopo tit. Geritano, qui etiam per subdelegatum providebit ut Sacerdotes suppressi Ordinis per benevolos Ordinarios vel incardinentur alicui Diœcesi, vel saltem, sine incardinatione licentiam obtineant, si apti sint, officia et ministeria sacra exercendi. Ordo igitur Fratrum Pœnitentiæ, ex integro suppressus et extinctus habendus est, neque in posterum vitam aboliti Ordinis sub quacumque specie vel ratione alicui instaurare liceat.

VI. Lettres du Pape. — 1° 20 juin 1935. Au cardinal Verdier, le nommant légat au premier Congrès national des catholiques de Tchécoslovaquie, à Prague. — 2° 10 août. A Mgr Pierre di Maria, archevêque titulaire d'Iconium, nonce en Suisse et démissionnaire pour raison de santé, pour le féliciter de son œuvre.

S. Congr. Consistoriale

6 juillet 1935. — *Cassol* et *Fornaci* sont détachés du diocèse de Bellune et rattachés à celui de Feltre.

S. C. de la Propagande

6 décembre 1935.

Privilège accordé à tous les membres de l'Union Missionnaire du Clergé pour la récitation du bréviaire.

DECLARATIO PRIVILEGII
PRO SODALIBUS PIÆ UNIONIS CLERI A MISSIONIBUS

Ssmus Dominus Noster Pius divina Providentia Papa XI, in Audientia infrascripto Cardinali Sacræ Congregationis de Propaganda Fide Præfecto die 5 decembris 1935 concessa, declaravit privilegium anticipandi a meridie recitationem Matutini cum Laudibus diei sequentis in favorem Piæ Unionis Cleri a Missionibus juxta rescriptum Sacræ Congregationis de Propaganda Fide sub die 2 decembris 1921 datum (cf. *Acta Apost. Sedis*, 1921, p. 565 [1]), valere *pro omnibus* qui sacrum officium recitare tenentur.

Datum Romæ, ex Ædibus Sacræ Congregationis de Propaganda Fide, die 6 decembris 1935.

P. Card. FUMASONI-BIONDI, *Præfectus*.
C. Salotti, *Secretarius*.

Ainsi donc, le privilège accordé en 1921 aux *seuls prêtres* est désormais valable pour tous les membres de l'Union Missionnaire astreints à l'office divin.

S. C. des Rites

1° 19 juin 1935, *Rome*. — Décret autorisant la reprise, en vue de la canonisation, de la cause du B. Joseph-Marie Pignatelli, prêtre profès jésuite, béatifié le 21 mai 1933.

2° 7 juillet 1935, *Nicotera ou Nocera de' Pagani*. — Décret proclamant l'héroïcité des vertus du Vén. Vite-Michel Di Netta, prêtre profès rédemptoriste (né le 26 février 1787, † 3 déc. 1849).

[1] Voir *Ami* 1922, p. 58.

S. C. des Séminaires et Universités

18 juillet 1935. — Décret portant érection canonique du Collège international de l'*Angelico*, tenu par les Dominicains à Rome.

Diarium de la Cour Romaine

Le samedi 23 novembre 1935, Sa Sainteté a reçu en audience solennelle le Dr Enrique Olaya Herrera, ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Colombie, pour la présentation de ses lettres de créance.

(*Acta* n° 1, du 2 janvier 1936)

Actes de S. S. Pie XI

Encyclique *Ad catholici sacerdotii*, du 20 décembre 1935, sur le sacerdoce catholique. Nous la donnerons *in extenso* dans un fascicule supplémentaire.

S. C. des Rites

Messe votive de N.-S. Jésus-Christ, Grand-Prêtre éternel, qui devra être insérée dans les messes votives du Missel Romain et pourra être célébrée comme telle chaque jeudi, suivant les règles liturgiques, même en servant de messe conventuelle.

(*Acta* n° 2, du 31 janvier)

Actes de S. S. Pie XI

I. Constitutions apostoliques : — 1° du 11 mars 1935, érigeant la Préfecture apostolique de *Taming*, par prélèvement sur le territoire du Vicariat de Siènhsien (Tcheli, Chine) ; — 2° du 11 mars 1935, érigeant la Préfecture apostolique de *Indore* par prélèvement sur les diocèses de Ajmere, Allahabad et Nagpoor (Indes Anglaises) ; — 3° du 21 mai 1935, modifiant les conditions suivant lesquelles a été érigée en 1926 la paroisse de St-Benoît, près de la porte de St-Paul de Rome : cette paroisse devient séculière.

II. Lettres apostoliques. — 1° 16 juillet 1935. Notre-Dame de la Guadeloupe est proclamée patronne des Iles Philippines. — 2° 2 sept. 1935. Erection d'une nonciature à Cuba. Cette île est désormais détachée de la Délégation apostolique des Antilles.

III. Lettres du Pape. — 1° 19 août 1935. Au cardinal Van Roey, archevêque de Malines, à propos du Congrès de la J. O. C. à Bruxelles. — 2° 20 août 1935. Au cardinal Fumasoni-Biondi, nommé légat au Congrès eucharistique national de toute l'Italie à Terni. — 3° 26 août 1935. Au cardinal Mac Rory, archevêque d'Armagh (Irlande), à l'occasion de ses noces d'or sacerdotales.

Saint-Office

20 janvier 1936.

Condamnation d'un livre

Le livre intitulé : *Pietre miliari nella storia del Cristianesimo*, du prêtre apostat Ernest

Buonaiuti, excommunié *vitandus*, condamné *ipso jure* en vertu du canon 1399, a été mis à l'Index le 15 janvier 1936.

S. Cong. Consistoriale

Un décret du 11 octobre 1935 soustrait tout le territoire de la ville de *Lorette*, tel qu'il est délimité par l'autorité civile, à la juridiction de l'évêque de Recanati dont il avait dépendu jusqu'alors. La ville de Lorette comme sa Basilique et son district sont désormais placés sous la juridiction immédiate du Saint-Père, qui y est représenté par un administrateur pontifical investi des mêmes pouvoirs que les évêques résidentiels.

Cet administrateur pontifical aura un vicaire revêtu du caractère épiscopal, qui remplira les fonctions habituelles du vicaire général, et pourra en son absence exercer dans la basilique les fonctions pontificales auxquelles l'Ordinaire est tenu.

S. C. des Rites

28 juillet 1935, *Abyssinie*. — Décret proclamant l'héroïcité des vertus du Vén. Justin de Jacobis, évêque de Nilopolis, premier Vicaire apostolique d'Abyssinie, des Prêtres de la Mission (né le 9 octobre 1800, 7e de 14 enfants, † 31 juillet 1860).

S. Pénitencerie (Office des indulgences)

28 décembre 1935.

DE INDULGENTIIS AD SACRI ÆRIS PULSUM FERIA SEXTA LUCRANDIS DECLARATIO

Ut ineffabilis caritatis D. N. Jesu Christi, pro redemptione humani generis in Cruce morientis, jugis inter fideles memoria perseveraret et fructus, jam inde ab anno 1740 Summus Pontifex Benedictus XIV s. r., per Apostolicas Litteras in forma brevi die 13 mensis decembris datas, partialem centum dierum indulgentiam iis largitus est, qui singulis sextis feriis, hora tertia post meridiem, ad sacri æris pulsum hunc in effectum ab eo imperatum, quinquies *Pater* et *Ave*, ad mentem Sanctitatis Suæ orantes, recitavissent. Hanc vero benignam concessionem Ssmus D. N. Pius Pp. XI feliciter regnans, per Decretum Sacræ Pænitentiariæ die 30 mensis januarii 1933 signatum, adjecta insuper ad Summi Pontificis mentem precatiuncula « Adoramus te, Christe, et benedicimus tibi ; quia per sanctam Crucem tuam redemisti mundum » vel alia hujusmodi, notabiliter auctam, ita confirmavit ut præscriptæ preces recitari possent ad sacri æris pulsum alia etiam diei hora secundum diversam in diversa loca invectam consuetudinem.

Quæsitum igitur nunc est *utrum ad indulgentias lucrandas necessarius omnino sit campanæ sonus.*

Ad quæ, re mature discussa, Sacra Pænitentiaria respondendum censuit :

Firma statuta indulgentia pro recitantibus feria VI supra indicatas preces ad sacri æris sonum in memoriam agoniæ et mortis D. N. Jesu Christi, eadem indulgentia lucrifieri potest etiam in locis ubi hujusmodi sonus in more non sit, easdem preces recitando aut primis horis post meridiem, in quas quidem incidit, juxta veterem horarum diei computationem, hora nona, circa quam, ut Sancti Evangelistæ testantur, Jesus Christus in Cruce emisit spiritum, aut alia hora, qua, secundum diversorum locorum consuetudinem, solet dicta commemoratio fieri : facto verbo cum Ssmo.

Quam quidem sententiam Sibi relatam idem Ssmus Dominus Noster, in audientia infrascripto Cardinali Majori Pænitentiario die 14 hujus mensis impertita, benigne confirmare et in omnibus ratam habere dignatus est, eamque, quo solet modo, publici juris fieri jussit.

Datum Romæ, ex Sacra Pænitentiaria Ap., die 28 decembris 1935.

L. Card. Lauri, *Pænitentiarius Major.*
S. Luzio, *Regens.*

(*Acta* n° 3, du 29 février)

Actes de S. S. Pie XI

I. Constitutions apostoliques. — Quatre sont du 8 avril 1935 : 1° la Mission *sui juris* de *Tungchow* (Chensi, Chine), érigée en 1931 et confiée aux Frères Mineurs, est érigée en Préfecture apostolique ; — 2° on enlève sept districts civils et une partie d'un huitième au Vicariat apost. de Mariannhill (Natal, Afrique mérid. anglaise) et ils constituent la nouvelle Préfecture de *Mount Currie*, confiée aux Frères Mineurs ; — 3° la Préfecture apost. de *Kroonstad* (Afrique mérid. angl.), érigée en 1923 et confiée aux Pères allemands du Saint-Esprit, est érigée en Vicariat ; — 4° on enlève onze sous-préfectures civiles au Vicariat apost. de Yunnànfu (Yunnan, Chine) et ils constituent la nouvelle Préfecture de *Chaotung*, confiée au clergé indigène.

Quatre autres sont du 18 juin : 1° avec deux districts civils enlevés au Vicariat apost. de Tananarive et deux autres enlevés à celui de Fianarantsoa on érige la nouvelle Préfecture de *Vatomandry*, confiée aux Missionnaires Montfortains ; — 2° la Préfecture apost. de *Suchow* (Kiangsou, Chine orientale), érigée en 1931 et confiée aux Jésuites canadiens, est érigée en Vicariat ; — 3° *item* la Préfecture apost. de *Kaying* (Kouangtung, Chine), érigée en 1929 et confiée aux Missionnaires de Maryknoll ; — 4° *item* la Préfecture apost. du *Katanga septentrional* (Congo belge), érigée en 1911 et confiée aux Pères du Saint-Esprit.

II. Lettres apostoliques. — 1° 11 septembre 1933. Création d'une Nonciature apostolique en Esthonie. — 2° 29 sept. 1933. L'archange S. Raphaël est déclaré Patron du diocèse d'Aterrado (Etat de Minas Geraés, Brésil). — 3° 29 nov. 1933. Confirmation de Notre-Dame *del Pilar* de Saragosse comme Patronne principale et de S. Jean Népomucène comme Patron secondaire de la ville d'Alajuela (Costa-Rica).

III. Lettres du Pape. — 1° 30 août 1935. Au cardinal Capotosti, Dataire apostolique, pour ses noces d'or sacerdotales. — 2° 14 septembre. Au cardinal Lépicier, Préfet de la S. C. des Religieux, pour ses noces d'or sacerdotales (prêtre le 19 sept. 1885).

S. Congr. Consistoriale

14 déc. 1935. — Le territoire appelé *frazione di Mercatale* est détaché de l'archidiocèse de Pérouse et rattaché au diocèse de Cortone.

S. C. des Rites

1° 13 nov. 1935, *Dublin ou Ruremonde*. — Introduction de la cause du serviteur de Dieu Charles de St-André, prêtre profès Passioniste (né au diocèse de Ruremonde le 11 déc. 1821, 4e de dix enfants, † à Mount-Argus, près de Dublin, le 5 janvier 1893).

2° 13 nov. 1935, *Barcelone ou Quito* — Introduction de la cause du serviteur de Dieu le Frère Michel, religieux profès des Frères des Ecoles chrétiennes (né à Concha, en Equateur, le 7 nov. 1854, † 9 février 1910).

Diarium de la Cour Romaine

Le mardi 11 février 1936, Sa Sainteté a reçu en audience solennelle le Dr Vasco de Quevedo, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Portugal, pour la présentation de ses lettres de créance.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — La lecture de votre article du 6 février sur la sorcellerie me fait désirer une étude sur le Procès des Templiers, et une réponse aux questions suivantes :

1° Les Templiers étaient-ils coupables ?

2° Peut-on voir en eux les ancêtres des Francs-Maçons ?

3° Comment justifier l'attitude du Pape à leur égard ?

R. — L'affaire des Templiers demeure une des obscures de l'histoire. Il semble pourtant que, dans ces dernières années, les historiens soient arrivés à un sentiment à peu près unanime sur cette question. C'est du reste plutôt un sentiment, une impression, qu'un jugement défini et assuré. Nous ne ferons que résumer ici les données du problème.

L'Ordre des Templiers avait été fondé à la suite de la première Croisade. Le premier grand-maître avait été Hugues de Payns. Son dessein était de créer une sorte de garde d'honneur du Christ, dans la Palestine reconquise par les chrétiens. Ses hommes d'armes furent établis dans le voisinage du Temple; on les appela les Templiers. Le Concile de Troyes, en 1128, leur donna une règle monastique, courte et sévère, que l'on attribue à S. Bernard, et qui prévoyait tout ce qui était nécessaire à des moines-soldats. Leur costume était sobre et honorable : armes solides et simples, éperons et étriers en acier, ni or ni argent, haubert de mailles, et jeté par-dessus un grand manteau blanc pour les chevaliers, noir ou roux pour les écuyers; le pape Eugène III ajouta la croix rouge sur le manteau blanc. Peu d'abstinences. Nourriture simple, mais abondante. Les chevaliers n'ont rien en propre; l'Ordre les pourvoit de tout. Leur vie devait être active, énergique, assez peu mystique.

Ils s'étaient multipliés très vite. Bientôt l'Ordre devint grand propriétaire : belles forteresses appelées « temples » et servant de monastères, vastes domaines fonciers en Asie Mineure et en Europe, nombreux personnel de chapelains, soldats et serviteurs. Par la Bulle *Omne datum optimum*, du 15 juin 1163, le pape Alexandre III, un des grands papes du Moyen-Age, les combla de privilèges qui indiquent assez la place très honorable que les chevaliers du Temple avaient su prendre dans la vie de l'Eglise.

Mais la richesse a toujours été, pour les Ordres religieux, une source de corruption et d'infortunes, — loi providentielle sans doute. — S'ils avaient consacré leurs immenses ressources à la défense des Saints Lieux, les Templiers auraient pu éviter les formidables jalousies qu'ils suscitèrent, en s'installant très largement en Europe et surtout en France. Une première déviation fut pour eux le glissement de leur vocation de moines à celle de banquiers des rois et des princes ou seigneurs. Les temples étaient des édifices inviolables; les Templiers étaient d'excellents administrateurs; les rois, les riches de tout rang prirent l'habitude de leur confier leurs fonds, pour les mettre en sûreté. Les chevaliers furent conduits à pratiquer toutes les opérations de banques ordinaires et à faire concurrence aux Juifs et aux Lombards. Tout cela ne pouvait aller sans quelques heurts avec la clientèle de l'Ordre, sans soulever des critiques, des plaintes, des récriminations de toute sorte. On en vint très vite à se scandaliser de la fortune des moines-soldats. On les accusa d'accaparer les grains, d'affamer le peuple, de n'aimer que l'argent, d'employer tous les moyens pour s'enrichir, d'être orgueilleux et durs. Ils provoquaient l'envie, et cela explique tout.

D'autre part, leur action en Terre-Sainte n'était pas heureuse. Créés pour défendre le Saint-Sépulcre, ils avaient suivi la débâcle générale des établissements chrétiens en Palestine. La dernière forteresse, Saint Jean d'Acre, était tombée en 1291; le Grand-Maître du Temple, Guillaume de Beaujeu, s'était fait tuer sur les remparts avec cinq cents de ses chevaliers. Cette vaillance n'avait pas suffi à préserver l'Ordre de violents reproches. On disait que la perte des Lieux-Saints était la conséquence des querelles, des désordres, de l'indiscipline qui avilissaient les Ordres militaires et notamment les Templiers. On allait jusqu'à dire que leurs grands chefs avaient plus d'une fois pactisé avec l'ennemi et bénéficié de la protection du Soudan.

Bref, l'Ordre des Templiers ne répondait plus à sa fin. Il devait avoir normalement le sort des institutions qui se survivent et qui ont cessé d'être utiles.

Mais ce n'est pas tout. L'oisiveté, la vie de caserne, comme nous dirions aujourd'hui, porte en elle-même des germes de démoralisation. Les monastères du Temple n'étaient guère que des casernes. Les chevaliers croupissaient dans l'ignorance commune aux gentilshommes de leur siècle. Leurs pratiques religieuses étaient des routines. Qu'on se représente des hommes, en pleine vigueur, désœuvrés, d'esprit peu cultivé, de piété sincère sans doute, mais sans aliments intellectuels, sans lectures, sans méditations, sans hautes aspirations mystiques, astreints au célibat, mais ne manquant de rien : pourra-t-on s'étonner que des désordres, des vices mêmes se propagent chez eux, en vase clos, pour ainsi dire ? Ce serait le contraire qui serait surprenant.

Qu'on mette sur le compte de la calomnie tout ce que l'on voudra, il est difficile de croire que des mots passés en proverbe, tels que le mot français : « boire comme un Templier, » ou le mot allemand « Tempelhaus », devenu synonyme de maison mal famée, ne supposent pas une certaine déchéance de l'Ordre.

En outre, on s'étonnait du secret absolu dont s'enveloppaient toutes les délibérations des dignitaires. Ils étaient seuls à connaître la règle. Les chapitres, la réception des nouveaux membres ne se faisaient que la nuit, à huis clos, toutes les issues occupées par des sentinelles. Ce grand secret avait quelque chose d'irritant. On disait d'eux ce que beaucoup disent de la franc-maçonnerie actuelle : « On ne se cache pas tant pour faire le bien ! » Des rumeurs infâmes circulaient sur leur compte. L'opinion publique était disposée à croire, à leur sujet, les accusations les plus monstrueuses. Depuis l'époque de S Louis, il était question de les réformer, de fusionner les Templiers et les Hospitaliers. En les supprimant, Clément V ne fera que reprendre des projets déjà mis en avant dans les vingt-cinq précédentes années. Le fameux légiste de Coutances, Pierre Dubois, publiciste hardi et ambitieux, publia en 1307 un mémoire intitulé *De recuperatione Terræ Sanctæ*, dans le style qui avait signalé ses pamphlets contre Boniface VIII. Il y préconisait le renvoi des chevaliers moines en Palestine et l'emploi de leurs propriétés en Europe à divers objets utiles pour l'Etat. C'était en somme une spoliation analogue à celle qui eut lieu, de nos jours, sous le nom du « milliard des Congrégations ». La chose n'est pas nouvelle, on le voit.

Cette suggestion n'allait pas tomber dans l'oreille d'un sourd. Les gens dont s'entourait Philippe le Bel avaient bien montré, dans la lutte contre Boniface VIII, puis contre les Juifs, leur manque total de scrupules. Le roi était toujours à court d'argent. « On prend l'argent où il est » : cette formule cynique n'a pas été inventée par les marxistes.

En somme, deux causes essentielles expliquent la catastrophe du Temple : il était déchu et devenu inutile, — il était riche. On estime à environ 15.000 membres, dont 5.000 pour la France, l'effectif total de l'Ordre au moment de sa suppression.

Ce qui le réhabilite, en partie, aux yeux de l'histoire, c'est d'une part le caractère odieux de la procédure employée contre lui, et d'autre part le peu de valeur morale de ses ennemis. Pour comprendre et admettre la sentence ignominieuse qui le frappa, il faut élever ses regards jusqu'à la divine Providence, sans laquelle rien n'arrive, mais qui se sert souvent des instruments les plus vils, tel que Judas dans le drame de la Passion.

En fait, on ignore les raisons de la cour de France et la date où le roi forma le criminel dessein de s'emparer des biens de l'Ordre. Gustav Schnürer, dans son bel ouvrage : *Kirche und Kultur im Mittelalter,* dit sans formuler aucune réserve : « Philippe le Bel accueillit les dénonciations suspectes d'Esquiu de Floyran, de Béziers, sans chercher plus loin, pour pouvoir mettre la main sur le trésor bien rempli des Templiers, et le faible et maladif Clément V n'osa pas s'opposer aux procédures sans scrupules du roi, pour qui travaillaient le grand-inquisiteur de France et l'astuce réaliste de Nogaret [1]. » A vrai dire, l'histoire d'Esquiu de Béziers n'est peut-être pas absolument sûre. Elle est rapportée par un chapelain d'Urbain V, qui n'écrivait qu'en 1365 environ. Esquiu aurait reçu les confidences, en prison, d'un Templier condamné à mort pour ses méfaits. En tout cas, les gens du roi n'avaient pas besoin de ces dénonciations pour trouver des prétextes à l'accomplissement de leurs desseins. Dès 1305 ils songent à frapper les Templiers. Ce projet de leur part est à mettre auprès des attentats contre Boniface VIII et des ordonnances antisémites. Un Nogaret est capable de tout. Fils d'Albigeois, il était toujours prêt à lancer contre ses adversaires ou contre les victimes visées par lui l'accusation d'hérésie. Ce ne fut que le jour où Philippe le Bel lui confia les Sceaux, le 22 septembre 1307, que l'action contre le Temple fut décidée. Durant les deux années qui précèdent, il y eut des négociations entre la cour du roi et celle du pape, dont nous ne possédons pas toutes les pièces. Le nouveau grand-maître, Jacques de Molai, quitta justement l'île de Chypre, devenue la capitale de l'Ordre, au printemps de 1307, pour s'installer en France. On disait qu'il avait rapporté d'immenses richesses.

Le Pape, sollicité par la cour royale, se défendait misérablement, il invoquait ses maladies, ses migraines, les saignées qu'on devait lui faire, pour ne pas poursuivre l'affaire des Templiers et pour ne pas se rendre aux invitations du roi, qui voulait l'entretenir de cette affaire et de plusieurs autres. Cela fait pitié. Mais n'oublions pas que l'attentat d'Anagni, alors tout récent (1303), plane, pour ainsi dire, sur toutes les relations entre le pape et le roi de France. L'entrevue eut enfin lieu

[1] T. III, p. 267 et s. Paderborn, 1930.

à Poitiers. Le pape, à son corps défendant, accepta d'engager une enquête. Les Templiers, informés des accusations portées contre eux, la réclamaient eux-mêmes. Dans une lettre de Clément V en date du 24 août 1307, ce pontife sans courage s'abaisse à supplier le roi de ne pas presser trop cette affaire, « parce que, dit-il en propres termes, sur le conseil de nos médecins, nous nous disposons à prendre quelques potions préparatoires, puis à nous purger en septembre, ce qui nous sera fort utile. » Il était difficile de se montrer plus plat et de mener la politique de façon plus enfantine.

Le roi prit sa décision. Guillaume de Nogaret reçut le titre de chancelier. La cour était alors à Maubuisson, près de Pontoise, et logeait dans l'abbaye du lieu. C'est là que fut décidé le sort des Templiers. Les chevaliers étaient sans défiance. Le 12 octobre, Jacques de Molai figurait encore aux côtés du roi aux obsèques de la comtesse de Valois, à Paris. Le lendemain, 13 octobre 1307, Molai et tous les chevaliers de France étaient arrêtés à la même heure, leurs biens saisis, leur cause déférée à l'Inquisition.

Dès lors, jusqu'au jour de la suppression de l'Ordre, le 22 mars 1312, la vie des Templiers de France, et même de l'étranger, ne fut plus qu'un long calvaire.

Nogaret savait suborner l'opinion publique. Il usait du pamphlet en maître-chanteur. Le jour même où, sur ordre cacheté envoyé à tous les agents du royaume, on arrêtait partout les inculpés, il lançait une proclamation dont le début suffit à en signaler le caractère tendancieux :

« Une chose amère, une chose déplorable, une chose terrible à penser, terrible à entendre, détestable, exécrable, abominable, inhumaine, avait déjà retenti à nos oreilles, non sans nous faire frémir d'une violente horreur. Une douleur immense se répand en nous, en présence des crimes si nombreux et si atroces, qui aboutissent à l'offense de la Majesté divine, au détriment de la foi, au scandale de tous. La raison souffre de voir des hommes s'exiler au-delà des limites de la nature. Elle est troublée de voir une race oublieuse de sa condition, ignorante de sa dignité, ne pas comprendre où est l'honneur. »

Tel était le langage prêté au roi lui-même par l'astucieux chancelier. La suite de la proclamation était digne du préambule : elle accuse les Templiers « d'avoir abandonné la fontaine de Vie, » d'avoir « changé sa gloire en l'adoration du Veau d'or, » d'avoir « sacrifié aux idoles, » d'avoir « supplicié de nouveau Jésus-Christ. » Puis, entrant dans les précisions, elle déclare qu'ils s'obligent par vœu à renier Jésus-Christ, à se livrer entre eux aux plus ignobles désordres.

Tout cela était pour le public. Les agents du roi et ceux de l'Inquisition reçurent des instructions, les uns pour mettre la main sur les biens de l'Ordre, les autres pour « cuisiner » promptement les accusés. Ces ordres furent exécutés ponctuellement. Le grand-inquisiteur, frère Guillaume de Paris, était tout dévoué au roi. Il mena l'affaire sans pitié ni indulgence ; la torture fut employée en grand pour arracher des aveux. Sur 138 religieux qui subirent les interrogatoires à Paris, il n'y eut que quelques grands courages à soutenir leur innocence et celle de l'Ordre. Même des hommes qui s'étaient montrés impassibles sur le champ de bataille, cédèrent devant la torture. Jacques de Molai fut de ceux-là ; Hugues de Pairaud, visiteur de France, Geoffroi de Charnai, précepteur de Normandie, reconnurent tout ce que l'on voulut. Ils avouaient avoir renié le Christ, craché sur la croix, pratiqué la sodomie. En province, les choses se passèrent à peu près de même. Seulement, n'oublions pas que, dans la suite, *presque tous les accusés rétractèrent leurs aveux*, dès qu'ils purent se croire en face de juges impartiaux !

Devant l'énormité des faits, le débile Clément V eut tout de même un sursaut d'énergie. Il écrivit au roi, le 27 octobre, une lettre pour se plaindre de procédés aussi précipités, sans l'autorisation du Saint-Siège. Le roi s'empressa d'apaiser le pontife. Dès le 22 novembre, Clément V, retombé dans son atonie, publiait la lettre *Pastoralis præeminentiæ*, approuvait le zèle de Philippe, rapportait les aveux obtenus des chefs de l'Ordre et enjoignait à tous les Princes chrétiens de se saisir des Templiers dans leurs Etats.

Mais le pape se ressaisit. Au début de 1308, il suspendait toute la procédure, blâmait l'Inquisition de France et évoquait l'affaire devant lui. Nogaret trembla ; ses desseins s'écroulaient.

Mais il déclancha aussitôt une violente campagne de pamphlets anonymes contre le pape lui-même. Il le traitait de simoniaque, de gaspilleur des biens de l'Eglise au profit de sa famille, insinuait que l'or des Templiers l'avait acheté, le plaçait au-dessous de Boniface VIII, d'exécrable mémoire ! Là-dessus, des Etats furent réunis à Tours en mai 1308. L'affaire du Temple fut portée devant cette assemblée de députés dévoués au roi. Clément prit peur : encore une fois il se souvenait trop de ce qui était arrivé à Boniface VIII, pour oser s'exposer aux violences des gens du roi. Il revint aux actes dilatoires, il proposa la réunion d'un Concile général, et une vaste enquête était ordonnée pour éclairer cette imposante assemblée. Le pape avait distingué deux procédures, l'une contre l'Ordre, l'autre contre les individus. Il se réserva le jugement des hauts dignitaires.

Les deux procès se poursuivirent dans toute la chrétienté à partir de l'automne 1308. Le pape avait recommandé l'emploi de la torture. L'instruction colossale dura jusqu'au printemps de 1310. Elle donna lieu à des conclusions contradictoires. Le synode provincial de Ravenne, présidé par l'excellent archevêque Rainald, osa seul, en 1310, proclamer que « ceux qui ont fait des aveux en face de la torture et les ont rétractés ensuite, ou ne les ont maintenus que par crainte des tourments, doivent être considérés comme innocents. »

A Paris, le roi, sans attendre la fin du procès d'ensemble, fit exécuter 54 chevaliers comme relaps, dès le 12 mai 1310.

Cette mesure était un véritable crime contre la justice et le droit. On faisait brûler comme relaps ceux qui rétractaient leurs aveux. C'est cela qui, pour nous, vicie toute cette affreuse procédure. Nous éprouvons un insupportable malaise en constatant la partialité, la dureté implacable avec lesquelles on traite des gens, — coupables peut-être, — mais à qui on ne permet pas de se défendre et dont au surplus on convoite les biens!

Et puis, ce que nous savons des rétractations accroît nos doutes, les multiplie et les amplifie. Qu'il suffise d'en citer un ou deux cas.

Le frère Ponsard de Gisi, mis en confiance devant les juges pontificaux, déclara que tout ce qu'il avait dit lui-même, ainsi que ses frères, devant les inquisiteurs, était faux et leur avait été arraché par la crainte.

« — Avez-vous été torturé ?

— Oui, trois mois avant ma confession, on m'a lié les mains derrière le dos, si serré que le sang jaillissait des ongles, et on m'a mis dans une fosse, attaché à une longe. Si on me fait subir encore de pareilles tortures, je dirai tout ce qu'on voudra. Je suis prêt à subir des supplices, pourvu qu'ils soient courts : qu'on me coupe la tête, qu'on me fasse bouillir pour l'honneur de l'Ordre, mais je ne puis pas supporter des supplices à petit feu, comme ceux qui m'ont été infligés, depuis plus de deux ans, en prison. »

Le frère Aimeri de Villiers-le-Duc (diocèse de Langres), chevalier d'une cinquantaine d'années et Templier depuis vingt-huit ans, s'écria, au lendemain de l'exécution des cinquante-quatre :

« J'ai avoué quelques articles, à cause des tortures que m'ont infligées Guillaume de Marcilli et Hugues de la Celle, chevaliers du roi ; mais tout est faux. Hier, j'ai vu cinquante-quatre de mes frères, dans les fourgons, en route pour le bûcher, parce qu'ils n'ont pas voulu avouer nos prétendues erreurs : j'ai pensé que je ne pourrais jamais résister à la terreur du feu. J'avouerais tout, je le sens ; *j'avouerais que j'ai tué Dieu, si on le voulait !* »

Cette déposition frappa tellement les juges que les gens du pape suspendirent la procédure durant six mois. Mais le roi ne lâchait pas sa proie.

Le Concile de Vienne, convoqué pour 1310, ne se réunit qu'en octobre 1311. Le pape avait mis tout en œuvre pour réunir un dossier imposant et décisif contre l'Ordre Au Concile, l'acte d'accusation contenait 127 articles : surtout actes d'immoralité imposés par les coutumes de l'Ordre, sacrilèges, blasphèmes, idolâtrie, superstitions diverses. Le réquisitoire présentait tous les crimes énoncés comme *commandés par une Règle secrète*. Mais on ne put invoquer aucune pièce à conviction. Tout se bornait à des dépositions verbales, obtenues comme il a été dit. L'historien Ch.-V. Langlois, si érudit et si impartial, estime que ces accusations sont invraisemblables. Si elles avaient été fondées, les Templiers auraient formé une secte satanique, comme il y en eut d'autres dans l'histoire. Or, il est sans exemple que cette secte n'ait pas eu un martyr. Les Templiers avouent sous la torture, renient leurs aveux dès qu'ils le peuvent ; aucun ne s'obstine. En outre, leurs dépositions sont toutes différentes les unes des autres ; seules, les dénégations se ressemblent.

Le Concile vit si bien que la procédure entière était viciée par sa partialité trop claire, qu'il se refusa à condamner l'Ordre. Le pape n'insista pas. « Si l'Ordre, aurait il dit, ne peut être détruit *per viam justitiæ*, qu'il le soit *per viam expedientiæ*, pour que notre cher fils, le roi de France, ne soit pas scandalisé. »

Finalement, Philippe le Bel comprit que le Concile ne se plierait pas à ses volontés. De Lyon, où il se tenait pour surveiller les délibérations, il se transporta à Vienne avec une armée. On pouvait craindre que la catastrophe d'Anagni, élargie par un attentat sur le Concile, se reproduisît ! Le roi se présenta en effet à l'Assemblée et s'assit aux côtés du pape. Celui-ci fit lire alors, devant les Pères, la Bulle *Vox in excelso*, qui supprimait le Temple *par provision : per modum provisionis seu ordinationis apostolicæ*. C'était le 3 avril 1312. Dans cette Bulle, le pape reconnaît qu'il n'existe pas contre l'Ordre de fondement suffisant à une condamnation canonique (cela pour le Concile), — mais que, considérant l'état de déshonneur dans lequel est tombé l'Ordre, l'opposition que lui fait le roi de France, le danger de dilapidation de ses biens si l'on continue un aussi formidable procès, le refus des chevaliers eux-mêmes de le défendre, il estime qu'il est plus opportun de le supprimer, *non per modum definitivæ sententiæ*, mais par mesure provisoire d'ordre général, avec l'approbation du saint Concile.

Ainsi disparut le Temple. Les biens furent cédés à l'Ordre des Hospitaliers. Une grande part resta, comme on peut bien le penser, aux mains des agents du roi. Le grand maître Jacques de Molai et quelques autres grands dignitaires périrent sur le bûcher, le 18 mars 1314. Leur dernière déclaration fut une protestation d'innocence : « *Nous ne sommes pas coupables de choses dont on nous accuse, mais nous sommes coupables d'avoir bassement trahi l'Ordre pour sauver nos vies. L'Ordre est pur et saint. Les accusations sont absurdes et les aveux mensongers.* »

Cette suprême protestation nous paraît exprimer la vérité sur tout l'ensemble de l'affaire. Il y avait des abus, une déchéance, de la corruption. Mais l'Ordre demeurait indemne, comme tel ; il n'y avait ni hérésie, ni idolâtrie, ni superstitions ou immoralités commandées par une prétendue règle secrète, que nul ne put jamais produire. La calomnie, l'avidité, la cruauté furent les vraies causes de toutes les poursuites. Le pape, qui n'excéda pas ses pouvoirs et ne condamna pas réellement, se montra faible et sans courage devant l'impérieux roi de France que menait le sournois et cruel Nogaret.

* *

Par ce qui précède nous avons répondu à la première et à la troisième des questions qui nous étaient posées. Nous sommes très heureux d'avoir à répondre également à la seconde. Cela nous fournit l'occasion d'apporter aux différentes études qui ont déjà paru dans l'*Ami* au sujet de la franc-maçonnerie, d'utiles compléments. Cela nous est possible aujourd'hui, à la suite de la récente publication d'un livre très curieux, très vivant, très documenté et très suggestif, de M. Bernard Fay, professeur au Collège de France, sous le titre suivant : *La Franc-Maçonnerie et la Révolution intellectuelle du XVIIIe siècle* [1].

M. Bernard Fay n'est pas un inconnu pour nos lecteurs ; nous avons souvent cité ses intéressantes études sur l'évolution actuelle des Etats-Unis. Il est un des hommes les mieux informés de l'histoire, des usages, des aspirations, des intérêts du monde américain. C'est l'étude de l'esprit révolutionnaire en France et aux Etats-Unis à la fin du XVIIIe siècle, — titre de son premier livre, — qui l'a conduit à la franc-maçonnerie. Il a publié, depuis, de nombreux ouvrages tant en anglais qu'en français. Un critique averti a pu dire de son ouvrage sur la franc-maçonnerie que c'était « sans doute la contribution la plus importante apportée depuis quelque temps à l'histoire générale du XVIIIe siècle. »

M. Fay s'est attaché, dans cette passionnante étude, à montrer les relations qui ont sûrement existé entre le développement de la franc-maçonnerie en France et la Révolution. Je ne noterai ici que deux faits que nos lecteurs voudront bien introduire dans la trame de l'histoire de la maçonnerie esquissée dans notre article du 26 juillet 1934. — Le premier, c'est qu'à l'origine de la maçonnerie en Angleterre, auprès de James Anderson, rédacteur des premières règles maçonniques, il faut faire une très grande place à un personnage très remuant, très actif, très insinuant, Jean-Théophile Desaguliers, pasteur protestant, fils d'un pasteur calviniste réfugié de La Rochelle, huguenot ardent, grand érudit, beau parleur, homme rustique et rusé, bénin, bienveillant et sectaire tout ensemble. Il fut le grand « commis-voyageur » et organisateur de la maçonnerie naissante. — Le second, c'est qu'il faut aussi faire une place immense dans l'histoire des grands triomphes de la maçonnerie en France, au bonhomme Franklin, l'inventeur du paratonnerre, ambassadeur des Etats-Unis en France et franc-maçon très actif et tout à fait conquérant.

Cela dit, — et nous aurons peut-être l'occasion de revenir là-dessus, — nous allons demander à M. Fay la réponse à la question précise qui nous a été posée : Peut-on voir dans les Templiers les ancêtres des francs-maçons ?

A cette question notre article du 26 juillet 1934, p. 487, a déjà répondu : cette filiation de la maçonnerie par rapport au Temple est une invention du fameux Ramsay. Et qui donc est ce Ramsay ? C'est ce que M. Fay va nous expliquer, en son style savoureux et gonflé d'humour :

« Le chevalier Ramsay fut un noble écossais, qui ne vécut pas en Ecosse et n'était point noble ; dans l'industrie seule son titre eût compté. Il fut un jacobite [1] que protégea le roi George II, un catholique dont le cœur resta protestant et l'intelligence païenne, un maçon qui ne rêva que de christianisme, un apôtre de la vérité qui ne cessa de mentir jusqu'à son lit de mort. »

En somme, c'était un aventurier. Il y en eut beaucoup dans les temps modernes. L'arrivisme est une maladie des époques où les vieux cadres s'écroulent, où des ouvertures vers la fortune, vers les honneurs et les titres se présentent à toutes les ambitions. Les aventuriers roulent à travers le monde et à travers les idées. Ils arrivent aisément à cette sorte de « supériorité » qui fait d'eux des « esprits forts. » La maçonnerie s'est recrutée presque toujours dans ce monde là. Ramsay en est un bel exemple.

Il était né en 1686, à Ayr en Ecosse. Son père était boulanger, sa famille protestante. Il avait l'esprit vif, il fit des études, devint précepteur dans un château, se frotta au beau monde, en prit les goûts et les allures.

« Il consacra sa jeunesse à douter de la religion, comme faisaient alors beaucoup de beaux esprits, » dit encore M. Fay ; « et en quelques années, il passa de l'anglicanisme au socinianisme, du socinianisme au déisme, du déisme à l'indifférence et de l'indifférence au pyrrhonisme. Il se sentit alors un homme du monde et un philosophe et comme tel il voyagea par le monde. »

N'est-ce pas l'image d'un grand nombre d'existences modernes ? Il passe en Hollande, il y fut soldat, peut-être espion, fut conquis par un pasteur nommé Poiret, protestant d'allure mystique et baroque tout ensemble. La campagne de 1709 l'amena dans la région de Cambrai. Il vit Fénelon, fut séduit une fois de plus, se fit catholique et but avidement à la source du mysticisme de Mme Guyon et du grand archevêque. Tout cela le rendit célèbre. A la mort de Fénelon, il se fit l'éditeur de plusieurs de ses œuvres, notamment du *Télémaque*. Puis il publia une *Vie* de son maître, en 1723, et cette première *Vie de Fénelon* eut un brillant succès. Ramsay fut précepteur chez le duc de Château-Thierry, puis chez le prince de Turenne, enfin auprès des enfants du prétendant Jacques III. Il est donc mêlé à la plus haute société. Il était entré dans la maçonnerie naissante, — celle d'Ecosse, — où se trouvaient nombre de catholiques et qui n'était pas encore condamnée par le pape. Il se mit donc à rêver « d'une franc-maçonnerie faite pour la noblesse française et capable d'assurer la réconciliation des nobles avec une monarchie éclairée, une Eglise catho-

[1] Editions de Cluny, 35-37, rue de Seine, Paris 6e ; 1935, 15 fr.

[1] Partisans des Stuart déchus du trône d'Angleterre. Les loges écossaises étaient pour les Stuart, la Grande Loge d'Angleterre pour les Hanovre.

lique élargie et assouplie. » Il songea donc à donner à la maçonnerie une antiquité respectable, à lui créer des aïeux. En Angleterre, on s'en était tenu aux constructeurs de cathédrales. Mais Ramsay estimait cette filiation basse et matérielle. Selon lui, la vraie maçonnerie était bien plus ancienne. Il avait de l'imagination ; il construisit un vrai roman. A l'entendre, la maçonnerie avait existé en Orient, s'y était endormie jusqu'à l'époque des Croisés. On l'avait retrouvée dans les souterrains du Temple, parmi les détenteurs des mystères les plus obscurs. Les Templiers en avaient été les gardiens, jusqu'au temps de leur chute. Le maréchal de l'Ordre aurait échappé aux persécutions de Philippe le Bel, en se réfugiant en Ecosse, et en se dérobant sous les symboles de la confrérie des maçons. Ramsay voulait donc restaurer une maçonnerie chevaleresque [1].

Il conçut le projet hardi de mettre cette maçonnerie sous la protection et la direction du roi, de faire une réforme des loges, qui n'étaient jusque-là qu'un lieu de réunions joyeuses et de banquets bien arrosés, en France du moins. Il voulait que chaque maçon versât une cotisation généreuse, que les sommes recueillies servissent à la publication d'un dictionnaire des connaissances humaines — déjà l'*Encyclopédie*, — que la maçonnerie joignît la science des choses à la science de Dieu, qu'elle en vînt à supprimer les querelles, les frontières, les jalousies, à vaincre le mal physique et moral, à établir la paix sur la terre. C'étaient là de grandes et généreuses chimères. On y reconnaissait pour une part l'esprit de Fénelon, ce grand chimérique. N'oublions pas que la maçonnerie n'est toujours pas condamnée. Elle ne devait l'être qu'en 1738 et, en vertu du gallicanisme janséniste qui dominait en France, cette condamnation même ne fut pas promulguée dans notre pays, ce qui explique qu'il n'en fut tenu aucun compte.

Dans une lettre du 20 mars 1737, Ramsay exposait ses idées à Fleury, premier ministre. Le cardinal ne fut pas séduit par ces vastes rêves. Par quelques mots griffonnés au crayon en marge de la lettre, Fleury signifia à Ramsay que ni le roi ni lui ne pouvaient prendre en considération sa proposition.

Ce fut là pour la maçonnerie française un tournant décisif. En Angleterre, elle fut le soutien du trône, qui l'avait adoptée. Elle l'est encore et elle est essentiellement antirévolutionnaire. En France, elle devint le rendez-vous des esprits frondeurs, des réformistes, des mécontents de la haute noblesse, de la bourgeoisie instruite et riche, d'une partie même du haut clergé, qui se piquait de philosophie. Elle s'engageait de la sorte dans une voie qui devait faire d'elle la principale fourrière de la Révolution.

[1] On notera que cet appel aux Templiers prouve bien que Ramsay ne les regardait pas comme coupables, sans quoi il n'aurait pas fait appel à leur mémoire pour en orner la maçonnerie qu'il voulait ouvrir à la noblesse de son temps.

On se demande ce qui serait arrivé si Fleury avait écouté Ramsay, si le roi avait pris sous sa protection la maçonnerie naissante, en l'orientant vers une orthodoxie catholique plus sévère que celle du disciple de Fénelon, en suspendant peut-être les foudres de Rome contre elle, en l'enchaînant aux destinées de la monarchie...

Mais ne faisons pas de rêves inutiles : Ramsay serait jaloux de nous ! Sa maçonnerie était fondée sur de vaines fictions. Dieu lui a abandonné, semble-t-il, les succès de ce monde. Ne soyons pas hypnotisés par ces triomphes passagers. Jésus-Christ appelait Satan « le Prince de ce monde, » c'est-à-dire « le Maître de la terre. » La voie royale de la Croix est le partage de ses disciples. Mais, au-dessus des victoires éphémères des sectes antichrétiennes et des néo-paganismes agressifs, plane la grande parole du Maître : « Ayez confiance, j'ai vaincu le monde ! »

Q. — On parle de la découverte sensationnelle de l'étable de Bethléem où Notre-Seigneur est né. N'est-ce pas une exagération ? Dans la chapelle souterraine de la Basilique de la Nativité on lit : HIC DE VIRGINE MARIA JESUS CHRISTUS NATUS EST. Des ouvriers, en soulevant les dalles, auraient simplement aperçu une grotte, paraît-il.

R. — Votre question fait certainement allusion aux découvertes importantes faites à la basilique de Bethléem en 1934. Une Commission anglaise, composée d'architectes venus de Londres, avait été chargée de vérifier la solidité de la basilique du Saint-Sépulcre ; on voulut profiter de sa présence pour vérifier aussi celle de la charpente de la basilique de la Nativité, qui remontait au XVII[e] siècle. Mais, une fois à pied d'œuvre, les ouvriers de la Commission jugèrent bon de vérifier du même coup les fondations mêmes de l'édifice, et ce furent les sondages alors pratiqués qui amenèrent les découvertes qui défrayèrent les chroniques.

Hâtons nous de dire qu'on ne découvrit pas la grotte de la Nativité. On savait depuis toujours, par une tradition certaine très ancienne, où elle se trouvait, et nul n'a jamais osé mettre en doute que la basilique constantinienne ait été élevée au-dessus de cette grotte.

En effet, si les Evangiles ne parlent pas de grotte et signalent simplement un nouveau né couché dans une crèche (Luc, II, 11-12, 16), S. Justin, vers 155, parle de la grotte, toute voisine de Bethléem, où Joseph s'installa et où Marie enfanta le Christ qu'elle plaça dans une mangeoire [1], le *Protévangile de Jacques,* au II[e] siècle également, signale la grotte isolée proche de Bethléem où naquit l'Enfant-Dieu (chap. XVIII) ; enfin, au début du III[e] s., en 215, Origène visitait la grotte de la Nativité, et entre 245-250, dans son œuvre apologétique la plus célèbre, le *Contra Celsum,* il déclarait que les chrétiens de Bethléem étaient heureux et fiers de montrer aux visiteurs étran-

[1] *Dialog. avec Tryphon,* 78, § 5.

gers la grotte dans laquelle Jésus était né et, dans cette grotte, la crèche où il avait été emmailloté[1].

Cette tradition mérite toute notre confiance. D'abord, elle cadre parfaitement avec le récit de S. Luc ; en outre, elle a le précieux avantage de ne pas devoir son origine, comme la tradition tardive (elle ne date que du IVe s.) concernant l'âne et le bœuf, à un désir de voir réalisées deux prophéties de l'Ancien Testament (Is., I, 3 ; Habac., III, 2) ; enfin, et c'est surtout pour ce motif qu'il faut la considérer comme solidement établie, elle remonte aussi loin que possible dans les premiers siècles. Comme l'a fort justement écrit dans *Bethléem* le P. Abel : « Le degré de célébrité dont elle jouissait alors exigeait d'assez longues années, et sa proximité de l'antique bourgade permettait de dire qu'elle en faisait partie (Luc. II, 11-12). D'ailleurs, qui sait si, entre Justin et Origène, Bethléem ne s'était pas développée vers l'Orient de façon à atteindre les abords de la fameuse grotte. » (P. 4).

Mais si l'on n'a pas découvert une grotte qu'il n'y avait plus lieu de découvrir et qui avait été conservée avec son aspect rustique, au dire de S. Jérôme, dans la basilique constantinienne (cf. *Epist.*, XLVI, 10 : *P. L.*, XXII, 400), par contre, les découvertes, faites alors et justement qualifiées d'importantes, permettent d'éclaircir certains problèmes archéologiques ou historiques.

Il semble maintenant acquis que l'empereur Justinien (527-569) ne se contenta pas de restaurer la basilique constantinienne, mais qu'il la fit démolir parce qu'elle était trop petite. Il eût voulu qu'on édifiât, en son lieu et place, une église imposante, spacieuse et splendide, et, pour n'avoir pas exécuté assez fidèlement ses ordres, Théodore, son architecte, fut accusé d'avoir dilapidé les fonds qui lui avaient été confiés, puis, il eut la tête tranchée. Les fouilles révélèrent également la présence d'un escalier d'accès à la grotte s'ouvrant directement sur la nef centrale. Les PP. Vincent et Abel avaient supposé l'existence de cet escalier d'époque constantinienne en constatant une ouverture dans les parois rocheuses inférieures situées au fond de la grotte, dans le couloir d'accès réservé aux Latins. Leur hypothèse se trouve aujourd'hui confirmée. Cet escalier fut, sans doute, supprimé au temps de Justinien du fait même de la surélévation de 65 centimètres de l'ancien sol.

On vient enfin de mettre à jour, sur le côté nord de la nef centrale, une belle partie de la mosaïque constantinienne; malheureusement, sur le côté sud, la mosaïque est bien moins conservée; on constata même en certains points des traces d'incendie et de la cendre. La charpente, à laquelle les Samaritains avaient mis le feu quand ils avaient pillé et incendié, en 529, la basilique de la Nativité, dut choir de ce côté-là et, après avoir détruit dans sa chute une bonne partie de la mosaïque, elle se consuma sur place causant ainsi de nouveaux dégâts.

Plus intéressante encore est la question des sanctuaires qui, d'après les fouilles, sembleraient s'être succédé au-dessus de la grotte avant que sainte Hélène ne commençât à y édifier, en 326, une basilique proprement dite ; car, ici, c'est l'histoire même du culte en ce lieu béni qui est en cause, et il conviendra peut-être d'abandonner certaines opinions, couramment admises jusqu'à ce jour, sur la foi de S. Jérôme.

A l'époque d'Hadrien, à la suite de l'insurrection de Barkokébas, le paganisme profana ce lieu saint : dans la grotte où le Christ petit enfant avait vagi, dit S. Jérôme, on pleura l'amant de Vénus, et tout proche de la grotte fut planté un bois d'ifs, arbres consacrés à Adonis. Le solitaire de Bethléem prétend qu'il en fut ainsi pendant 180 ans, depuis Hadrien jusqu'à Constantin[1]. De son côté, en 347, S. Cyrille de Jérusalem, dans une de ses célèbres catéchèses, faisait allusion à ce fameux bois sacré, disparu depuis peu, disait-il[2]. En effet, sainte Hélène l'avait fait arracher en 326. Mais faut-il continuer à admettre avec S. Jérôme que fêtes païennes et fêtes chrétiennes alternèrent en cet endroit, à des jours différents, jusqu'au moment où, avec Constantin, la Croix triompha du paganisme ? Avouons que s'il en eût été ainsi pendant un temps aussi long, il aurait dû se produire entre chrétiens et païens des incidents dont l'histoire aurait bien conservé quelque trace ; il semble aussi que les chrétiens de Bethléem auraient dû avoir parfois quelques difficultés à montrer, comme en témoigne S. Justin, cette grotte de la Nativité aux étrangers qui venaient jusqu'à eux. S'ils la montraient, c'est qu'ils pouvaient y pénétrer facilement, et donc la vénérer. Or il est à présumer maintenant que l'indication de S. Jérôme, vraie pour le Saint-Sépulcre et le Temple, pourrait bien, à en juger par certaines indications des fouilles récentes, ne pas l'être pour Bethléem.

On a relevé, en effet, certaines traces d'édifices antérieurs à Constantin sur l'emplacement de la grotte de la Nativité : d'abord les traces d'un escalier, plus ancien que la basilique constantinienne, conduisant à la grotte ; l'architecte constantinien découpa dans la zone qu'il occupait l'emplacement d'un autre escalier qu'il orienta dans une direction différente pour donner accès à la grotte. Puis, dans le transept de gauche du côté nord, à 1 m. 75 à peine du mur de Constantin, on a retrouvé les restes de trois assises qui semblent provenir d'une construction romaine de l'époque d'Hadrien et, puisque S. Jérôme parle d'un bois sacré à proximité de la grotte, ne faudrait-il pas voir dans ces assises les vestiges du petit temple que comportait tout bois sacré, au dire du P. Thévenat ? Ce petit temple de forme ronde devait avoir 10 m. 70 de diamètre et être

[1] *Contra Celsum*, I, 51 (*P. G.*, XI, 756). Voir *Ami* 1919, p. 1297-1298.

[1] *Epist.* 58 *ad Paulinum : P. L.*, XXII, 581.
[2] *Cathech.*, XII, 20 : *P. G.*, XXXIII, 752.

entouré de colonnes. Enfin, outre les traces d'une mosaïque blanche, semée de croix noires, antérieure à Constantin, on a retrouvé aussi dans ce même transept nord, au sud de cette mosaïque, un gros mur parallèle au mur de Constantin et formant comme le prolongement du stylobate de la première rangée de colonnes de l'église actuelle à partir du mur nord. Seulement, il faut remarquer que le stylobate n'a que 90 centimètres, tandis que ce nouveau mur a 1 m. 17 de large. Il comprend deux arcs de décharge, car il passe au-dessus de la grotte des Saints Innocents.

Mais, particularité plus importante encore, une nouvelle mosaïque, située celle-là à un niveau supérieur à celle du monument païen, est délimitée par ce nouveau mur contre lequel elle vient exactement se poser. Cette nouvelle mosaïque est d'un coloris merveilleux et elle représente, non des croix, mais des pampres et des raisins. Le sujet est délimité par des torsades simples, assez semblables à celles de la nef centrale; elles suivent un dessin octogonal, terminé par une mosaïque blanche. N'a-t-on pas là des traces d'un autre monument, postérieur au temple païen de l'époque d'Hadrien, mais antérieur, lui aussi, à Constantin ? On peut même se demander si la basilique de Justinien n'aurait pas été établie plus tard sur les bases de cet ancien monument qui auraient été utilisées à nouveau.

Si l'on tient compte de ces indices archéologiques, on peut retracer de la manière suivante l'évolution du culte et les manifestations de la piété chrétienne à la grotte de la Nativité au IIe et au IIIe siècle :

A la suite de l'insurrection de Barkokébas, vers 136, on construisit tout près de la grotte un bois sacré en l'honneur d'Adonis, et dans ce bois un petit temple païen dont ne parle pas S. Jérôme [1]. Durant un certain temps, chrétiens et païens vinrent à des jours différents célébrer en ce lieu successivement leurs fêtes. Mais le bois sacré n'était guère fréquenté que par les soldats des légions romaines ou par quelques marchands syriens de passage, et il fut plus ou moins délaissé sous Marc Aurèle (161-180), quand les légions romaines durent porter ailleurs leur activité pour défendre l'empire contre les Parthes ou contre les Barbares qui se présentaient sur les rives du Danube. Commode (180-192), fils et successeur de Marc Aurèle, ne persécuta pas les chrétiens et il est probable qu'à ce moment-là, le petit temple païen abandonné devint la première église de la Nativité ; ce fut au moment de son utilisation par les chrétiens que le sol fut recouvert de cette mosaïque blanche semée de croix noires formées par des séries de petits losanges.

Plus tard, après la destruction volontaire ou non du petit temple païen transformé en sanctuaire chrétien, on dut élever en ce lieu un monument de forme carrée extérieurement, rendue octogonale à l'intérieur et recouvrant tout l'emplacement de la grotte de la Nativité. Les dimensions de cet édifice pouvaient être à l'intérieur de 18 m. de côté, ce qui, pour l'époque, était assez important. Un grand escalier de 5 m. donna accès à la grotte par l'angle extérieur Nord-Est.

Cette église a bien pu durer un siècle; commencée peut-être sous Septime Sévère (193-211) ou sous Caracalla (211-217), à la même époque que la grande église d'Emmaüs, elle dut servir jusqu'au jour où Dioclétien, en 303, ordonna de détruire les églises.

Si cette hypothèse, présentée par le P. Mamert Vionnet (dans *Jérusalem*, 24 juillet-août 1934, p. 681-687), venait à être pleinement confirmée par les fouilles ultérieures, ce serait un véritable soulagement pour notre piété de savoir que les ancêtres de notre foi purent témoigner en toute liberté de leur dévotion pour la grotte bénie, dès la fin du IIe s. et tout au cours du IIIe, sans avoir à subir, d'une manière permanente, le contact particulièrement odieux de pratiques religieuses en l'honneur d'Adonis ; on s'expliquerait mieux ainsi le voyage d'Origène en 215 et la façon dont il parle de la grotte de la Nativité dans son *Contra Celsum*.

Q. — De par le canon 1517 § 2, l'Ordinaire est-il qualifié pour transformer des messes *chantées* en messes *basses* et faire célébrer ces messes (le curé, d'ailleurs, le désirant) dans une *paroisse autre* que celles où elles ont été fondées ?

R. — Le can. 1517 accorde certainement à l'Ordinaire le pouvoir *moderandi aut commutandi pias fundationes*, dans de certaines conditions. Il faut que ces fondations aient été faites dans des actes de dernière volonté ; que leur exécution soit devenue impossible sans qu'il y ait de la faute des administrateurs ecclésiastiques ; et que les héritiers des fondateurs aient été consultés.

Quand ces différentes conditions sont remplies, l'Ordinaire peut sans aucun doute faire exécuter les charges de la fondation dans une autre église que celle désignée par le fondateur. Le transfert doit être opéré, autant que possible, sans que la charge soit en rien modifiée. Dans votre cas, on célébrera des messes chantées ailleurs que dans l'église fixée par l'acte de fondation. Il faut avant tout respecter l'intention du fondateur (can. 1514), et s'il a demandé des messes chantées, il faut exécuter sa volonté *diligentissime*, telle quelle. Et elle sera facile à connaître d'après les honoraires qu'il aura prévus.

La condition du chant devient impossible ? Alors *conditio hœc reputetur uti non adjecta*. (Cf. Vromant, *De bonis temporalibus*, p. 193). On se bornera à célébrer des messes basses. L'Ordinaire a qualité pour juger du degré de cette impossibilité. Mais la volonté du fondateur demeure, et le jour où l'impossibilité plus ou moins passagère aura disparu, il faudra se remettre à l'exécuter *diligentissime* (ainsi le veut le can. 1514), par

[1] *Epist. 58 ad Paulinum : P. L.*, XXII, 581.

conséquent revenir à la célébration des messes chantées qu'il a demandées. S'il devient définitivement impossible d'assurer le chant, alors la messe chantée sera définitivement commuée en messe basse, par l'Ordinaire qui, *positis ponendis*, en a le pouvoir en vertu du can. 1517, § 2.

Q. — Quel genre d'*Imprimatur* est requis pour les bréviaires afin qu'on puisse s'en servir ? Suffit-il, par exemple, de l'*Imprimatur* de l'Ordinaire du domicile de l'éditeur, ou de l'imprimeur ?

Ce qui est dit à ce sujet pour le Bréviaire s'applique-t-il au Missel, au Rituel et aux petits livres qui reproduisent seulement une partie du Rituel ?

Pour la commodité des prêtres, on imprime sur un carton par exemple les prières du baptême et du mariage. Ces cartons doivent-ils porter l'*Imprimatur ?*

Que dire de ces cartons manuscrits calligraphiés par des religieuses ?

Enfin, voici un prêtre qui manquant de quelques offices nouveaux les copie à la main, ou fait de même pour remplacer quelques pages brûlées de son bréviaire. *Quid juris ?*

R. — La plupart de vos questions sont résolues par le can. 1390 : « *In edendis libris liturgicis eorumque partibus, itemque litaniis a Sancta Sede approbatis, debet de concordantia cum editionibus approbatis constare ex attestatione Ordinarii loci in quo imprimuntur aut publici juris fiunt.* »

Par livres liturgiques il faut entendre : le Missel et le Bréviaire Romain, auxquels sont ajoutés le Martyrologe et le Calendrier Romains ; le Pontifical Romain ; le Cérémonial des Evêques ; le Cérémonial Romain ; le Rituel Romain ; et le Mémorial des Rites.

Regardez votre bréviaire : même s'il a été édité par la maison Mame, vous y verrez l'*Imprimatur* de Mgr l'Archevêque de Tours.

Quant aux extraits des livres liturgiques, ils doivent être revêtus de l'*Imprimatur* s'ils forment un tout. Ainsi en serait-il des cartons contenant la formule prescrite pour l'adminis ration d'un sacrement ; les prières à dire par le servant de messe ; le texte de l'une ou l'autre des litanies approuvées.

Encore faut-il que ces documents soient destinés au public : *publici juris fiunt*. Le prêtre ou le fidèle qui établit en manuscrit un texte pour son usage personnel, n'a pas à le faire vérifier par l'autorité compétente pour avoir le droit de s'en servir régulièrement.

Nous avons reçu une réplique à la réponse que nous avons donnée dans l'*Ami* du 1er août 1935, p. 488. Il s'agissait d'un démembrement de paroisse réalisé par l'Ordinaire. — Si cette réponse ne satisfait pas notre consultant, qu'il engage une procédure. Nous lui souhaitons bonne chance.

C'est tout ce que nous avons à ajouter.

LITURGIE

Q. — Au sujet des cérémonies du matin du Samedi Saint, les manuels de Liturgie enseignent qu'il est préférable que, dans sa cathédrale, l'évêque diocésain préside lui-même à toutes ces cérémonies.

Cependant, advienne le cas où l'évêque voudrait simplement se rendre à sa cathédrale pour la messe solennelle de ce jour, et y assister en *cappa* au trône ; alors :

1° A quel moment et comment se ferait son entrée ?

2° S'il désirait communier pendant cette même messe, quel serait le cérémonial à suivre pour cela ?

R. — Ad I. A la vérité, dans les descriptions qu'ils donnent de la fonction liturgique du matin du Samedi Saint dans les églises cathédrales, ni le Cérémonial des évêques ni la plupart des auteurs n'envisagent le cas où, ce jour-là, l'évêque diocésain voudrait ne se rendre à son église cathédrale que pour la dernière phase de ladite fonction et n'y assister en *cappa*, à son trône, qu'à la messe solennelle et aux vêpres très courtes intercalées dans celle-ci. Toutefois, rien jusqu'à présent ne paraît s'opposer à ce que, s'il le juge opportun, l'évêque agisse de la sorte.

En pareil cas, quelques chanoines, — deux ou quatre, suivant le nombre de ceux qui sont présents à la fonction, — vont chercher l'évêque pendant le chant des litanies des saints [1], assez à temps pour pouvoir être de retour avec le prélat aussitôt après l'invocation *Peccatores, etc.* [2].

Ayant franchi avec le cérémonial accoutumé [3] le seuil de l'église, l'évêque se rend directement au chœur, et se met à genoux devant le *faldistorium* (ou sur le prie-Dieu) préparé pour lui au milieu du sanctuaire ; les deux chanoines qui remplissent l'office de diacres assistants s'agenouillent *in plano* derrière lui [4]. Ils demeurent ainsi jusqu'à la fin du chant des litanies.

Ad II. Lorsque, revêtu de la *cappa* et assistant de son trône, soit le Samedi Saint, soit n'importe quel autre jour, à la messe solennelle célébrée dans son église cathédrale, l'évêque diocésain désire communier pendant cette messe, à quel moment précis et selon quel cérémonial doit-il le faire ? — Bien peu d'auteurs, il faut l'avouer, ont abordé la question.

Voici ce qui, croyons-nous, peut être pratiqué jusqu'à décision contraire :

[1] Cf. Hægy-Stercky, *Les fonctions pontificales*, t. II, p. 227, note 1.

[2] Si l'évêque voulait assister paré à la messe solennelle, ce serait un peu avant le chant de l'invocation *Peccatores* qu'il devrait se trouver devant le *faldistorium* (ou le prie-Dieu) susmentionné Se levant aussitôt après cette invocation et demeurant au même endroit, il y serait alors revêtu des ornements pontificaux par les deux chanoines qui l'assistent. (Cf. Martinucci, *Manuale sacr. cæremoniarum*, 3e édit., l. VI, c. XXII, n. 175).

[3] A la porte de la cathédrale, on présente à l'évêque, — pour qu'il s'asperge lui-même et qu'il asperge ceux qui l'accompagnent, — de l'eau bénite puisée le matin même aux fonts baptismaux, avant l'infusion des saintes Huiles dans ces derniers.

[4] Quant aux autres chanoines qui auraient reçu ou escorté l'évêque à son entrée, ils iraient, aussitôt après avoir salué la croix du maître-autel, s'agenouiller à leurs places au chœur.

a) L'évêque doit être communié le premier de tous [1], immédiatement après la communion du célébrant et avant même le *Confiteor* [2].

Au moment voulu, il descend de son trône, puis, escorté de ses deux diacres assistants [3] et laissant traîner sur le pavé la queue de sa *cappa* [4], il s'avance jusqu'au pied des degrés de l'autel, devant le milieu de celui-ci, et se prosterne sur un coussin que l'on a mis là à cet effet. Gravissant alors les degrés de l'autel, il se met à genoux sur le bord du marchepied. Avant de lui donner la sainte communion, le célébrant n'a à dire ni *Misereatur etc.*, ni *Indulgentiam etc.*, ni *Ecce Agnus Dei etc.*, ni *Domine non sum dignus etc.* [5] ; cependant, en le communiant [6], il doit prononcer la formule ordinaire : *Corpus Domini nostri Jesu Christi etc.* [7].

Après avoir ainsi reçu la sainte communion et fait, au bas des degrés de l'autel, la révérence convenable, l'évêque s'en retourne à son trône, de la même manière qu'il en était venu [8].

b) Quand l'évêque est remonté sur son trône, le diacre, supposé qu'il y ait d'autres communiants, va se placer devant ce dernier, et là, debout, il chante le *Confiteor*, en ayant soin de faire au prélat, aux mots *et tibi Pater,* puis aux mots *et te Pater,* la révérence voulue. Le *Confiteor* achevé, l'évêque récite à haute voix le verset *Misereatur etc.* et, en faisant un signe de croix vers les communiants, le verset *Indulgentiam etc.* [9].

Après quoi, le diacre se rend à l'autel, y découvre le ciboire, et, avec les rites ordinaires, le célébrant distribue la sainte communion.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

François PIETRI. — La Réforme de l'Etat au XVIIIe siècle. — Un vol. in-8 écu de 310 p., 20 f. — Aux Editions de France, 20, Avenue Rapp, Paris 7e.

Voici un ouvrage que les bons Français feront bien de lire et de méditer. Il se recommande d'abord du nom de son auteur : M. François Pietri est un de nos grands administrateurs. Il est actuellement ministre de la Marine ; il a été ministre des Finances, en des circonstances particulièrement difficiles. Il a donc la main à la pâte ; il n'est rien qui éclaire l'histoire comme l'expérience des affaires. Elle est une résurrection du passé ; mais pour redonner la vie aux événements disparus, il faut avoir la nette vision des lois qui dominent l'évolution humaine dans le présent, car ces lois sont les mêmes dans tous les temps.

M. Pietri est un spécialiste des questions financières et économiques. Il avait déjà publié, dès 1904, une originale et substantielle étude sur *L'Antagonisme économique du Nord et du Sud de l'Italie*. Plus près de nous, il a donné, chez Alcan, un livre sur les *Finances et Monnaies coloniales* (1924), un autre sur *La Querelle du Franc* (Hachette, 1928), un troisième sur *Le Financier* (Hachette, 1931), et un quatrième sur la *Justice et Injustice fiscale* (Tallandier, Paris, 1933). Son volume aujourd'hui n'est pas sans rapports avec les préoccupations françaises actuelles. « Il est peu de bons esprits, à l'heure où s'écrivent ces lignes, remarque ouvertement l'auteur, qu'une réforme de l'Etat laisse indifférents. Après une longue incubation, marquée par des écrits inégaux, le milieu politique a lui-même fini par évoquer la question. Elle est devenue de style dans les professions de foi ; des commissions parlementaires l'étudient ; chaque gouvernement nouveau la fait sienne. Il semble, dans l'ordre de la doctrine, comme dans celui de l'action, que l'on ait renoncé à tirer de la formule napoléonienne, que respirent encore nos institutions fatiguées, un reste de vie qu'elle leur refuse... »

Et un peu plus loin : « Rien ne ressemble à la période actuelle comme celle qui, commencée il y a presque exactement deux siècles, s'est terminée par l'explosion de 89. »

Le livre a donc la valeur d'un avertissement. Mais on aurait tort de croire qu'il a été conçu pour les besoins d'une cause et qu'il soit farci d'allusions aux événements actuels. C'est en véritable historien, diligent, érudit, impartial, écrivant avec la plus parfaite sérénité, que M. Pietri a traité le vaste sujet qu'il abordait. Son étude se déroule, claire, suggestive, bien documentée, en dix chapitres. Il commence par rappeler que les réformistes du XVIIIe siècle furent tous de loyaux monarchistes. Réformer, ce n'est pas transformer. Les auteurs de la révolution religieuse du XVIe siècle auraient dû s'en souvenir. C'est ce que disaient les théologiens chargés de la conversion d'Henri IV : « Les luthériens avoient eu tort de faire section au lieu de correction » (Agrippa d'Aubigné). Parmi les écrivains qui songent à la réforme de l'Etat en France, à la suite de la longue compression du règne de Louis XIV, nul ne songe à renverser le régime. Les uns prétendent le ramener à ses institutions primitives et revenir aux coutumes « carolingiennes » : c'est l'école de Boulainvilliers, de la faction du duc de Bourgogne, de Mably ; — les autres sont surtout attentifs aux lois de l'économie politique, science qui prend alors peu à peu conscience d'elle-même : ce sont les physiocrates, Mirabeau, « l'ami des hommes », Baudeau, Mercier de la Rivière, Le Trosne ; — et il y a aussi les penseurs isolés, que M. Pietri rassemble sous le nom d'Ecole critique et dans laquelle Voltaire voisine avec l'abbé de Saint-Pierre et le marquis d'Argenson.

Mais plus qu'aux théories, M. Pietri est attentif aux essais de réalisation. Il passe en revue les grands départements de l'Etat et met en évidence les tentatives de réformes qui y ont été faites, au cours du dernier siècle de la monarchie. Nous voyons défiler tour à tour : Malesherbes et le régime de la librairie, — d'Aguesseau et la réforme de la justice, — Choiseul et la réforme de l'armée, — Meaupou et le coup d'Etat de 1771 contre les Parlements en lutte continuelle avec l'autorité royale, — Law, Machaut d'Arnouville, Silhouette, Turgot et la réforme fiscale et financière, — Necker, Calonne, Brienne et leurs efforts désespérés

[1] Cf. Bauldry, *Manuale sacr. cœremoniarum,* IIIe partie, c. XI, art. X, n. 8 ; — Catalani, *Cœremoniale episcoporum,* l. II, c. XXIX, § V-VI, n. 2; — de Herdt, *Praxis pontificalis,* t. III, n. 25.

[2] Cf. *ibid*

[3] Cf. de Herdt, *loc. cit.*

[4] Cela, disent les trois auteurs allégués ci-dessus : « ob reverentiam Ssmi Sacramenti. » — Voir dans le Cérémonial des évêques (l. II, c. XXVI, n. 11) un rite analogue prescrit à l'évêque diocésain pour l'adoration de la croix le Vendredi Saint, quand, revêtu aussi de la *cappa,* il assiste de son trône à la fonction solennelle de ce même jour.

[5] Voir les trois auteurs allégués.

[6] Si le célébrant était lui-même évêque, l'évêque diocésain ne lui baiserait cependant pas la main en recevant de lui la sainte communion. (Cérémonial des évêques, l. II, c. XXIX, n. 5).

[7] Cf. auteurs allégués.

[8] Cf. de Herdt, *loc. cit.*

[9] Cf. Martinucci, *op. cit.,* l. V, c. XIII, p. 158, n. 182-185 ; c. XVII, p. 233, n. 144.

pour le rétablissement de l'équilibre dans un Etat acculé à la banqueroute et à la révolution.

Il faut lire le détail de ces efforts sans cesse renouvelés par de bons Français pour améliorer les institutions de leur pays. Ils n'ont abouti en fait qu'à précipiter la catastrophe de l'Ancien Régime. Il a fallu le bouleversement formidable de 1789-1799 pour faire table rase. Alors seulement il a été possible de reconstruire. Et l'homme s'est rencontré à point nommé. Peut-on en pareil cas faire l'économie d'une révolution ? Tel est le problème que l'on doit se poser ! Il n'en est pas de plus angoissant. L'homme — je veux parler de Bonaparte — aurait-il pu agir, si le terrain n'avait été déblayé ? Et sommes-nous toujours sûrs de rencontrer l'homme ? Ce sont les grandes inconnues de notre destin français.

On pourrait çà et là discuter certaines appréciations de M. Pietri. Il nous a paru bien sévère pour l'abbé Terray, que Marcel Marion, semble-t-il, n'a pas traité de façon aussi dure. Mais c'est là affaire d'appréciation. La critique la plus forte que nous ferions serait la suivante : l'auteur a énuméré des hommes, des auteurs, des faiseurs de systèmes ou des administrateurs. Il n'a peut-être pas assez donné l'impression du travail sourd et profond qui se faisait dans les entrailles mêmes de la société, du réformisme élégant et frondeur des salons, des pamphlétaires, des francs-maçons surtout. Quand on lit, coup sur coup, le beau livre de M. Pietri, si consciencieux, si ordonné, si solidement construit, et le récent ouvrage de Bernard Fay : *La Franc-Maçonnerie et la Révolution intellectuelle du XVIII*e *siècle,* on est stupéfait du contraste qui existe entre ces deux traductions de l'état mental d'un même monde, d'une même époque. M. Pietri ne nomme pas une fois la maçonnerie. Et de fait, dans son plan il n'a pas à le faire, car aucun maçon comme tel n'a mis sur pied de plan de réforme vraiment notable. Et pourtant, comment nier le pouvoir amplificateur de la maçonnerie au XVIIIe siècle, son action au sein des classes dirigeantes, son réformisme agressif et sans cesse en travail, le rôle immense qu'elle a joué dans l'évolution de nos institutions et dans la préparation des esprits à ce que nous appellerons, en termes familiers, le « chambardement général » des traditions françaises ? Il faudrait donc, à mon sens, compléter l'un par l'autre ces deux remarquables ouvrages. Et l'on aurait alors une image à peu près complète des forces qui furent à l'œuvre, dans notre pays, au moment où se posa le problème de la refonte du système composite que les siècles antérieurs avaient, au jour le jour et sous la poussée des circonstances, édifié et développé sans nul plan préconçu.

L. Hébert. — **Leçons de Liturgie à l'usage des Séminaires** : I. *Le Bréviaire et le Rituel.* 20e édition, revue et mise à jour par A. Fayard, professeur au Grand Séminaire du Puy-en-Velay. — In-12 de 420 p., 15 f. — Paris, Berche et Pagis.

Le Vavasseur et Hægy. — **Manuel de liturgie et cérémonial selon le rit romain,** 16e édition, revue et mise à jour par le P. Louis Stercky. — Deux vol. in-8 de 752 et 804 p., 65 f. — Paris, Gabalda.

I. — Vingtième édition ! Voilà un chiffre respectable, et encore s'agit-il d'un ouvrage qui, dans sa forme actuelle, est relativement récent. C'est assez dire le succès qu'il a obtenu, principalement dans les séminaires, dont beaucoup l'ont adopté comme manuel de cours. Ce succès, d'ailleurs, il le mérite, grâce à la particularité qu'il possède d'offrir, sous une forme claire, des renseignements qui touchent à la fois aux rubriques, à l'histoire et au symbolisme.

La présente édition est substantiellement semblable aux précédentes : même pagination, même numérotation des paragraphes. Quelques modifications de détail ont été introduites par M. l'abbé Fayard : elles ont pour but tantôt de préciser un point d'histoire, tantôt de donner une rédaction plus claire d'une prescription. Les paragraphes qui traitaient des processions assignées à certains jours de l'année ont été à juste titre éliminés de la partie *Rituel* et trouveront désormais tout naturellement leur place dans le *Cérémonial.*

Il faut louer les auteurs successifs qui ont élaboré les différentes éditions de cet ouvrage, du soin constant avec lequel ils ont travaillé à l'améliorer et à en faire un instrument de travail capable de rendre de grands services non seulement aux séminaristes, mais encore aux prêtres, qui auront plus d'une fois l'occasion et le devoir d'y recourir.

II. — A s'en tenir au titre seul, on pourrait croire à une simple réédition, comportant tout au plus quelques menus changements, de l'ouvrage justement réputé des PP. Le Vavasseur et Hægy. En réalité, c'est une véritable refonte qui a été opérée par le P. Stercky, lequel s'est déjà signalé à l'attention des liturgistes par sa nouvelle édition des *Fonctions pontificales* des mêmes auteurs. L'aspect extérieur des deux volumes, tout d'abord, est entièrement nouveau : le format a été agrandi pour plus de commodité ; le papier, de meilleure qualité, porte des caractères plus lisibles ; il n'est pas jusqu'à la couverture elle-même qui n'ait vu disparaître sa traditionnelle couleur jaune. Un simple coup d'œil sur le texte permet de constater quelles heureuses modifications il a reçues : jadis trop compact, il a été aéré par de nombreux alinéas et sous-titres. La doctrine, enfin, est exposée selon un ordre plus méthodique, à l'instar des ouvrages similaires, basé sur les livres liturgiques étudiés : bréviaire, missel, rituel, cérémonial, telles en sont les grandes divisions.

Des changements non moins profonds se sont accomplis dans le contenu de l'ouvrage. Non seulement il a été mis à jour avec les récentes prescriptions du St-Siège, mais de nouveaux cas ont été prévus, de nouvelles questions abordées. L'ampleur de son exposé et sa commodité en feront désormais un des meilleurs et des plus complets manuels de liturgie que nous possédions.

Cæremoniale, auctore J. F. Van der Stappen, ad normam recent. decretorum accommodatum opera Aug. Croegaert, in Semin. maj. Mechliniensi S. Liturg. prof. — Pars altera : **De Celebrante.** Editio 4a ; in-8 de 424 p. ; belgas 9.80.

A. Croegaert, **Tractatus de Rubricis Missalis Romani,** ad usum Seminarii Archiepiscopalis Mechliniensis. — In-8 de 249 p. ; belgas 5.60. — Ces deux volumes à la librairie Dessain, Malines.

I. — Avec le présent volume s'achève la réédition, ou plutôt la refonte du *Cérémonial* de Mgr van der Stappen, entreprise par M. le chanoine Croegaert. Elle se présente sous un aspect différent de celui des éditions précédentes. Dans celles-ci, en effet, les cérémonies étaient étudiées en une seule fois, intégralement, avec, au fur et à mesure, l'indication des fonctions à remplir par chacun des officiants, dont la tâche se trouvait compliquée par le fait même. Maintenant ces mêmes fonctions sont l'objet d'autant de sections séparées.

En 1933 paraissait le volume consacré aux ministres : diacre, sous-diacre, cérémoniaire, acolyte, thuriféraire. Celui-ci est réservé uniquement au célébrant. Tous les cas où un prêtre est appelé à exercer ce rôle ont été envisagés : messes basses et solennelles ordinaires, de *Requiem,* devant le St-Sacrement exposé, en présence de l'évêque diocésain ; la communion, le binage, la manière dont doit se comporter un prêtre amputé d'un bras, les défauts qui peuvent se rencontrer ; les vêpres, offices des défunts et saluts du St-Sacre-